

Politiques et règlements par secteur

Le tableau ci-après regroupe l'ensemble des politiques, des règlements et des directives qui produiront leurs effets si le Conseil municipal adopte la modification proposée pour le zonage dans le cadre de l'Étude de zonage sur les aménagements intercalaires dans Westboro. Veuillez noter qu'il s'agit entre autres des questions réglementées par le zonage et qui produisent déjà leurs effets (ou qui entreront bientôt en vigueur), ainsi que des questions dont font état les politiques ou les directives connexes, par exemple le *Règlement de la Ville d'Ottawa sur la protection des arbres et des espaces naturels municipaux*.

Thèmes prioritaires	Secteur A (avenue Churchill)	Secteur B (avenue Byron et avenue Dovercourt)	Secteur C (lots d'angle et transition)	Secteur D (rues locales)
Style architectural				
<p>Plus les bâtiments sont grands, mieux ils devraient s'harmoniser avec le quartier. Dans toute la mesure du possible, la conception doit reprendre les motifs architecturaux prépondérants. La variété architecturale du quartier doit contribuer à la conception et l'éclairer.</p>	<ul style="list-style-type: none"> La question du style architectural et de la sélection des matériaux sera traitée dans la réactualisation des Lignes directrices en matière d'aménagements résidentiels intercalaires de faible hauteur. Les immeubles résidentiels de faible hauteur de quatre logements ou plus font l'objet de la réglementation du plan d'implantation. Dans les rues locales, les immeubles de trois étages doivent être dotés d'un toit pentu. 	<ul style="list-style-type: none"> La question du style architectural et de la sélection des matériaux sera traitée dans la réactualisation des Lignes directrices en matière d'aménagements résidentiels intercalaires de faible hauteur. Les immeubles résidentiels de faible hauteur de quatre logements ou plus font l'objet de la réglementation du plan d'implantation. Dans les rues locales, les immeubles de trois étages doivent être dotés d'un toit pentu. 	<ul style="list-style-type: none"> La question du style architectural et de la sélection des matériaux sera traitée dans la réactualisation des Lignes directrices en matière d'aménagements résidentiels intercalaires de faible hauteur. Les immeubles résidentiels de faible hauteur de quatre logements ou plus font l'objet de la réglementation du plan d'implantation. Dans les rues locales, les immeubles de trois étages doivent être dotés d'un toit pentu. 	<ul style="list-style-type: none"> La question du style architectural et de la sélection des matériaux sera traitée dans la réactualisation des Lignes directrices en matière d'aménagements résidentiels intercalaires de faible hauteur. Les immeubles résidentiels de faible hauteur de quatre logements ou plus font l'objet de la réglementation du plan d'implantation. Dans les rues locales, les immeubles de trois étages doivent être dotés d'un toit pentu.
Ligne de toiture et hauteur				
<p>Le contexte compte. Dans les rues locales, les lignes de toiture et la hauteur devraient</p>	<ul style="list-style-type: none"> On permet d'aménager des immeubles de quatre étages, avec un toit pentu ou plat. 	<ul style="list-style-type: none"> On permet d'aménager des immeubles d'au plus trois étages, avec un toit pentu ou plat. 	<ul style="list-style-type: none"> On permet d'aménager des immeubles d'au plus trois étages, avec un toit pentu ou plat. 	<ul style="list-style-type: none"> On permet d'aménager des immeubles d'au plus deux étages (8,5 m) avec un toit plat.

correspondre assez bien à celles des propriétés contiguës ou assurer les transitions voulues dans la conception.	<ul style="list-style-type: none"> • Hauteur maximum de 14,5 m 	<ul style="list-style-type: none"> • Hauteur maximum de 11 m 	<ul style="list-style-type: none"> • Hauteur maximum de 11 m 	<ul style="list-style-type: none"> • Immeubles d'au plus 10 m de haut, avec un toit en pente de 1/2
Façades et articulations				
<p>Des façades bien conçues contribuent à la qualité de l'ensemble de la collectivité.</p> <p>En règle générale, les façades avant doivent correspondre à l'espace habitable et à la fenestration qui contribuent directement au domaine public. C'est pourquoi la façade d'un bâtiment neuf doit donner aux propriétés voisines une image de « bon voisinage ».</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 20 % : besoins en articulation de la façade avant à une profondeur de 0,6 m • La façade avant doit comprendre au moins 25 % de surface fenestrée • La façade avant doit permettre d'aménager l'entrée du bâtiment (sous réserve de l'Analyse du caractère du paysage de rue). 	<ul style="list-style-type: none"> • 20 % : besoins en articulation de la façade avant à une profondeur de 0,6 m • La façade avant doit comprendre au moins 25 % de surface fenestrée • La façade avant doit permettre d'aménager l'entrée du bâtiment (sous réserve de l'Analyse du caractère du paysage de rue). 	<ul style="list-style-type: none"> • 20 % : besoins en articulation de la façade avant à une profondeur de 0,6 m • La façade avant doit comprendre au moins 25 % de surface fenestrée • La façade avant doit permettre d'aménager l'entrée du bâtiment (sous réserve de l'Analyse du caractère du paysage de rue). 	<ul style="list-style-type: none"> • 20 % : besoins en articulation de la façade avant à une profondeur de 0,6 m • La façade avant doit comprendre au moins 25 % de surface fenestrée • La façade avant doit permettre d'aménager l'entrée du bâtiment (sous réserve de l'Analyse du caractère du paysage de rue).
Aménagement avant				
<p>Les cours avant contribuent directement au domaine public et au caractère du paysage de rue du quartier.</p> <p>Les cours avant doivent harmoniser l'aménagement paysager végétalisé et l'aménagement paysager minéralisé, qui doivent cadrer</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le paysagement doit être végétalisé pour au moins 30 % à 40 % de la cour avant, selon la largeur du lot. • Largeurs maximums des entrées selon la largeur du lot • Allées limitées aux lots de plus de 10 m de largeur • Interdiction d'aménager des places de stationnement dans la cour avant 	<ul style="list-style-type: none"> • Le paysagement doit être végétalisé pour au moins 30 % à 40 % de la cour avant, selon la largeur du lot. • Largeurs maximums des entrées selon la largeur du lot • Allées limitées aux lots de plus de 10 m de largeur • Interdiction d'aménager des places de stationnement dans la cour avant 	<ul style="list-style-type: none"> • Le paysagement doit être végétalisé pour au moins 30 % à 40 % de la cour avant, selon la largeur du lot. • Largeurs maximums des entrées selon la largeur du lot • Allées limitées aux lots de plus de 10 m de largeur • Interdiction d'aménager des places de stationnement dans la cour avant 	<ul style="list-style-type: none"> • Le paysagement doit être végétalisé pour au moins 30 % à 40 % de la cour avant, selon la largeur du lot. • Largeurs maximums des entrées selon la largeur du lot • Allées limitées aux lots de plus de 10 m de largeur • Interdiction d'aménager des places de

avec le contexte urbain et donner l'occasion de réaliser un aménagement végétalisé intensif, en tenant compte de l'espace et du volume de sols permettant de planter des arbres.				stationnement dans la cour avant
Paysagement de l'arrière de la propriété				
Les cours arrière sont des espaces semi-privés. Les cours arrière constituent des aires d'agrément et des avantages fonctionnels pour le lot, en plus de contribuer à l'ensemble collectif du quadrilatère pour les eaux pluviales, le couvert forestier et la gestion des attentes raisonnables dans la protection de la vie privée dans les quartiers voisins.	<ul style="list-style-type: none"> • Zone tampon paysagée minimum à partir de la ligne de lot arrière : 3 m • Le paysagement doit être végétalisé dans toutes les autres zones qui ne sont pas aménagées pour les vocations prévues. 	<ul style="list-style-type: none"> • Zone tampon paysagée minimum à partir de la ligne de lot arrière : 3 m • Le paysagement doit être végétalisé dans toutes les autres zones qui ne sont pas aménagées pour les vocations prévues. 	<ul style="list-style-type: none"> • Zone tampon paysagée minimum à partir de la ligne de lot arrière : 4,5 m • Le paysagement doit être végétalisé dans toutes les autres zones qui ne sont pas aménagées pour les vocations prévues. 	<ul style="list-style-type: none"> • Zone tampon paysagée minimum à partir de la ligne de lot arrière : 4,5 m • Le paysagement doit être végétalisé dans toutes les autres zones qui ne sont pas aménagées pour les vocations prévues.
Couvert forestier				
Un bon couvert forestier permet de résoudre bien des problèmes et constitue un investissement dans la collectivité. Il faut tout mettre en œuvre pour	<ul style="list-style-type: none"> • Le paysagement doit être végétalisé pour une part de la cour avant comprise entre 30 % et 40 %, ce qui permet de conserver les arbres et d'en planter d'autres. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le paysagement doit être végétalisé pour une part de la cour avant comprise entre 30 % et 40 %, ce qui permet de conserver les arbres et d'en planter d'autres. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le paysagement doit être végétalisé pour une part de la cour avant comprise entre 30 % et 40 %, ce qui permet de conserver les arbres et d'en planter d'autres. • La zone tampon paysagée minimum 	<ul style="list-style-type: none"> • Le paysagement doit être végétalisé pour une part de la cour avant comprise entre 30 % et 40 %, ce qui permet de conserver les arbres et d'en planter d'autres.

<p>conserver les arbres existants dans les cours avant et arrière et prévoir les meilleures conditions pour leur croissance.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La zone tampon paysagée minimum de la cour arrière permet de planter des arbres. • La version réactualisée du <i>Règlement de la Ville d'Ottawa sur la protection des arbres</i> entrera en vigueur à la fin de 2020. 	<ul style="list-style-type: none"> • La zone tampon paysagée minimum de la cour arrière permet de planter des arbres. • La version réactualisée du <i>Règlement de la Ville d'Ottawa sur la protection des arbres</i> entrera en vigueur à la fin de 2020. 	<p>de la cour arrière permet de planter des arbres.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La version réactualisée du <i>Règlement de la Ville d'Ottawa sur la protection des arbres</i> entrera en vigueur à la fin de 2020. 	<ul style="list-style-type: none"> • La zone tampon paysagée minimum de la cour arrière permet de planter des arbres. • La version réactualisée du <i>Règlement de la Ville d'Ottawa sur la protection des arbres</i> entrera en vigueur à la fin de 2020.
Cours avant				
<p>Les cours avant sont des espaces semi-publics et constituent un élément essentiel du caractère du paysage de rue. Dans un contexte urbain fortement achalandé de piétons, les marges de retrait visent à prévoir une utilisation plus intense; c'est pourquoi les marges de retrait rapprochées permettent de se servir des terrasses et des porches en aménageant des zones adaptées au paysagement intensif et à l'arborisation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Calcul de la moyenne de la cour avant : les nouveaux travaux d'aménagement doivent cadrer avec les propriétés voisines. • Paysagement obligatoire de la cour avant • Le retrait minimum de la cour avant ne doit pas dépasser 4,5 m. 	<ul style="list-style-type: none"> • Calcul de la moyenne de la cour avant : les nouveaux travaux d'aménagement doivent cadrer avec les propriétés voisines. • Paysagement obligatoire de la cour avant • Le retrait minimum de la cour avant ne doit pas dépasser 4,5 m. 	<ul style="list-style-type: none"> • Calcul de la moyenne de la cour avant : les nouveaux travaux d'aménagement doivent cadrer avec les propriétés voisines. • Paysagement obligatoire de la cour avant • Le retrait minimum de la cour avant ne doit pas dépasser 4,5 m. 	<ul style="list-style-type: none"> • Calcul de la moyenne de la cour avant : les nouveaux travaux d'aménagement doivent cadrer avec les propriétés voisines. • Paysagement obligatoire de la cour avant • Le retrait minimum de la cour avant ne doit pas dépasser 6 m.
Cours latérales				
<p>Les cours latérales sont essentiellement des espaces fonctionnels</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Marge de retrait minimum de la cour latérale intérieure de 1,5 m pour tous les types 	<ul style="list-style-type: none"> • Marge de retrait minimum de la cour latérale intérieure de 1,5 m pour tous les types 	<ul style="list-style-type: none"> • Marge de retrait minimum de la cour latérale intérieure de 1,5 m pour tous 	<ul style="list-style-type: none"> • Marge de retrait minimum de la cour latérale intérieure de 1,5 m pour tous

<p>d'abord, puis des zones de paysagement. Les cours latérales sont aménagées pour permettre de profiter de la lumière du jour et de la circulation de l'air entre les bâtiments, de donner accès à la cour arrière pour la gestion des ordures et des déplacements fonctionnels et d'aménager les infrastructures nécessaires, dont les appareils de CVC, les services publics et les infrastructures de viabilisation (dont les conduites secondaires en sous-sol).</p>	<p>de bâtiment permis.</p>	<p>de bâtiment permis.</p>	<p>les types de bâtiment permis.</p>	<p>les types de bâtiment permis.</p>
Cours arrière				
<p>Les cours arrière sont des espaces semi-privés. Les retraits des cours arrière sont aménagés en aires d'agrément pour les résidents du lot, pour donner accès aux équipements fonctionnels, dont les bacs à ordures, les remises ou d'autres infrastructures, pour la rétention des eaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> • retrait de la cour arrière calculé en fonction du pourcentage de la profondeur du lot • Zone tampon paysagée minimum à partir de la ligne de lot arrière : 3 m • Le paysagement de toutes les zones non consacrées aux aménagements prévus doit être végétalisé. • Le stationnement et les entrées doivent être aménagés à l'aide 	<ul style="list-style-type: none"> • retrait de la cour arrière calculé en fonction du pourcentage de la profondeur du lot • Zone tampon paysagée minimum à partir de la ligne de lot arrière : 3 m • Le paysagement de toutes les zones non consacrées aux aménagements prévus doit être végétalisé. • Le stationnement et les entrées doivent être aménagés à l'aide 	<ul style="list-style-type: none"> • retrait de la cour arrière calculé en fonction du pourcentage de la profondeur du lot • Zone tampon paysagée minimum à partir de la ligne de lot arrière : 4,5 m • Profondeur du bâtiment à partir de la ligne de lot avant : 24 m • Le paysagement de toutes les zones non consacrées aux aménagements prévus doit être végétalisé. • Le stationnement et les entrées doivent 	<ul style="list-style-type: none"> • retrait de la cour arrière calculé en fonction du pourcentage de la profondeur du lot • Zone tampon paysagée minimum à partir de la ligne de lot arrière : 4,5 m • Profondeur du bâtiment à partir de la ligne de lot avant : 24 m • Le paysagement de toutes les zones non consacrées aux aménagements

pluviales et le drainage, de même que pour contribuer à l'ensemble du couvert forestier urbain du quadrilatère, en donnant l'occasion de planter des arbres et de végétaliser le paysage.	de matériaux perméables. <ul style="list-style-type: none"> • Stationnement interdit pour les immeubles d'appartements de faible hauteur sur les lots de moins de 15 m de large 	de matériaux perméables. <ul style="list-style-type: none"> • Stationnement interdit pour les immeubles d'appartements de faible hauteur sur les lots de moins de 15 m de large 	être aménagés à l'aide de matériaux perméables. <ul style="list-style-type: none"> • Stationnement interdit pour les immeubles d'appartements de faible hauteur sur les lots de moins de 15 m de large 	prévus doit être végétalisé. <ul style="list-style-type: none"> • Le stationnement et les entrées doivent être aménagés à l'aide de matériaux perméables.
Stationnement				
Stationnement souhaité, mais non obligatoire Dans un secteur urbain intérieur, on mise surtout sur la piétonnabilité, et la conception du site vise à optimiser les déplacements piétonniers et à promouvoir un environnement très piétonnable.	<ul style="list-style-type: none"> • Entrées de cours de garage des façades avant soumises aux largeurs maximums et à l'Analyse du caractère du paysage de rue • Le stationnement et les entrées doivent être aménagés à l'aide de matériaux perméables. • Stationnement interdit pour les immeubles d'appartements de faible hauteur sur les lots de moins de 15 m de large • Obstacles physiques (par exemple des arbres, des bornes et des jardinières) obligatoires dans les cours avant pour empêcher de stationner dans ces cours. 	<ul style="list-style-type: none"> • Entrées de cours de garage des façades avant soumises aux largeurs maximums et à l'Analyse du caractère du paysage de rue • Le stationnement et les entrées doivent être aménagés à l'aide de matériaux perméables. • Stationnement interdit pour les immeubles d'appartements de faible hauteur sur les lots de moins de 15 m de large • Obstacles physiques (par exemple des arbres, des bornes et des jardinières) obligatoires dans les cours avant pour empêcher de stationner dans ces cours. 	<ul style="list-style-type: none"> • Entrées de cours de garage des façades avant soumises aux largeurs maximums et à l'Analyse du caractère du paysage de rue • Le stationnement et les entrées doivent être aménagés à l'aide de matériaux perméables. • Stationnement interdit pour les immeubles d'appartements de faible hauteur sur les lots de moins de 15 m de large • Obstacles physiques (par exemple des arbres, des bornes et des jardinières) obligatoires dans les cours avant pour empêcher de stationner dans ces cours. 	<ul style="list-style-type: none"> • Entrées de cours de garage des façades avant soumises aux largeurs maximums et à l'Analyse du caractère du paysage de rue • Le stationnement et les entrées doivent être aménagés à l'aide de matériaux perméables. Obstacles physiques (par exemple des arbres, des bornes et des jardinières) obligatoires dans les cours avant pour empêcher de stationner dans ces cours.
Viabilisation et services publics				
Le site doit résoudre ses propres problèmes. La gestion des ordures doit être	<ul style="list-style-type: none"> • Les bacs à ordures doivent être parfaitement rangés dans le bâtiment principal ou dans le 	<ul style="list-style-type: none"> • Les bacs à ordures doivent être parfaitement rangés dans le bâtiment principal ou dans le 	<ul style="list-style-type: none"> • Les bacs à ordures doivent être parfaitement rangés dans le bâtiment principal ou dans le 	<ul style="list-style-type: none"> • Les bacs à ordures doivent être parfaitement rangés dans le bâtiment principal ou dans

<p>structurée et les bacs à ordures doivent être rangés dans le bâtiment principal ou dans un bâtiment accessoire; il faut prévoir des voies dégagées pour la collecte des ordures.</p>	<p>bâtiment accessoire.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il faut aménager une voie dégagée menant à la ligne de lot avant. 	<p>bâtiment accessoire.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il faut aménager une voie dégagée menant à la ligne de lot avant. 	<p>bâtiment accessoire.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il faut aménager une voie dégagée menant à la ligne de lot avant. 	<p>le bâtiment accessoire.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il faut aménager une voie dégagée menant à la ligne de lot avant.
<p>Protection de la vie privée</p>				
<p>La protection de la vie privée comporte des avantages, mais aussi des inconvénients. Dans un contexte urbain, il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce que la vie privée soit parfaitement protégée entre les propriétés contiguës; les balcons et les terrasses sur le lot et sur le toit sont des structures accessoires souhaitables pour le caractère urbain et la conception des bâtiments. Or, la qualité de la conception doit aussi permettre d'aménager l'espace et les caractéristiques nécessaires pour réduire le plus possible les conflits potentiels.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les balcons en saillie donnant sur les cours arrière sont limités à 1,2 m. • Les balcons en saillie sont interdits quand la profondeur de la cour arrière est inférieure à 6 m. • Zone tampon paysagée minimum obligatoire pour les écrans de végétation 	<ul style="list-style-type: none"> • Les balcons en saillie donnant sur les cours arrière sont limités à 1,2 m. • Les balcons en saillie sont interdits quand la profondeur de la cour arrière est inférieure à 6 m. • Zone tampon paysagée minimum obligatoire pour les écrans de végétation 	<ul style="list-style-type: none"> • Les balcons en saillie donnant sur les cours arrière sont limités à 1,2 m. • Les balcons en saillie sont interdits quand la profondeur de la cour arrière est inférieure à 6 m. • Zone tampon paysagée minimum obligatoire pour les écrans de végétation 	<ul style="list-style-type: none"> • Les balcons en saillie donnant sur les cours arrière sont limités à 1,2 m. • Les balcons en saillie sont interdits quand la profondeur de la cour arrière est inférieure à 6 m. • Zone tampon paysagée minimum obligatoire pour les écrans de végétation
<p>Densité</p>				

<p>Donner la priorité à la qualité de la forme et de la conception; le nombre de logements n'a pas autant d'importance. La densité, qui est appropriée et souhaitable, apporte bien des avantages dans un quartier. En augmentant la densité d'un quartier existant, il faut tenir compte de la qualité de vie de tous (anciens et nouveaux) pour permettre d'aménager également les nouveaux logements.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Rezoner en fonction de la zone de forte densité R4. • Restreindre les maisons unifamiliales et les maisons jumelées. • Lot d'au moins 10 m de large et superficie minimum de 300 m² pour tous les aménagements permis, sauf : <ul style="list-style-type: none"> ○ les habitations en rangée : lot d'au moins 6 m de large et superficie minimum de 180 m²; ○ les immeubles d'appartements et les logements superposés : lot d'au moins 15 m de large et superficie minimum de 450 m², sur laquelle sont aménagées plus de huit habitations. 	<ul style="list-style-type: none"> • Rezoner en fonction de la zone de forte densité R4. • Largeur minimum du lot de 10 m et superficie minimum de 300 m² pour tous les aménagements permis, sauf : <ul style="list-style-type: none"> ○ les maisons jumelées et les habitations en rangée : lot d'au moins 6 m de large et superficie minimum de 180 m²; ○ les immeubles d'appartements et les logements superposés : lot d'au moins 15 m de large et superficie minimum de 450 m², sur laquelle sont aménagées plus de huit habitations. 	<ul style="list-style-type: none"> • Rezoner en fonction de la zone de faible densité R4. • Lot d'au moins 10 m de large et superficie minimum de 300 m² pour tous les aménagements permis sauf : <ul style="list-style-type: none"> ○ les habitations en rangée : lot d'au moins 6 m de large et superficie minimum de 180 m²; ○ les immeubles d'appartements : lot d'au moins 12 m de large et superficie minimum de 360 m². 	<ul style="list-style-type: none"> • Garder la zone R3. • Permettre de construire des habitations en rangée. • Lot d'au moins 10 m de large et superficie minimum de 300 m² pour tous les aménagements permis sauf : <ul style="list-style-type: none"> ○ les maisons jumelées et les habitations en rangée : lot d'au moins 6 m de large et superficie minimum de 180 m²;
<p>Habitabilité</p>				
<p>Améliorer pour tous la qualité du quartier aménagé. La qualité de l'architecture, les façades harmonieuses, les arbres que l'on conserve et que l'on plante et la préservation du quartier existant contribuent énormément au succès de la conception.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • On est en train d'actualiser les Lignes directrices en matière d'aménagements résidentiels intercalaires de faible hauteur, ce qui permettra d'améliorer la sélection des styles d'architecture et des matériaux. • La version réactualisée du <i>Règlement de la Ville d'Ottawa sur</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • On est en train d'actualiser les Lignes directrices en matière d'aménagements résidentiels intercalaires de faible hauteur, ce qui permettra d'améliorer la sélection des styles d'architecture et des matériaux. • La version réactualisée du <i>Règlement de la Ville d'Ottawa sur</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • On est en train d'actualiser les Lignes directrices en matière d'aménagements résidentiels intercalaires de faible hauteur, ce qui permettra d'améliorer la sélection des styles d'architecture et des matériaux. • La version réactualisée du <i>Règlement de la Ville d'Ottawa sur la protection des</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • On est en train d'actualiser les Lignes directrices en matière d'aménagements résidentiels intercalaires de faible hauteur, ce qui permettra d'améliorer la sélection des styles d'architecture et des matériaux. • La version réactualisée du <i>Règlement de la</i>

	<p><i>la protection des arbres</i> améliorera la protection et l'aménagement du couvert forestier urbain.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La densité sera axée sur les routes principales et sur les zones dotées de l'infrastructure nécessaire. • Les zones commerciales modestes viendront améliorer la piétonnabilité des rues. • L'aménagement végétalisé obligatoire créera une zone tampon dans les quartiers et permettra de planter des arbres. 	<p><i>la protection des arbres</i> améliorera la protection et l'aménagement du couvert forestier urbain.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La densité sera axée sur les routes principales et sur les zones dotées de l'infrastructure nécessaire. • La hauteur permettra d'assurer la densité dans les zones les mieux adaptées. • L'aménagement végétalisé obligatoire créera une zone tampon dans les quartiers et permettra de planter des arbres. 	<p><i>arbres</i> améliorera la protection et l'aménagement du couvert forestier urbain.</p> <ul style="list-style-type: none"> • On donnera la priorité à la hauteur dans les zones des centres d'accès. • L'aménagement végétalisé obligatoire créera une zone tampon dans les quartiers et permettra de planter des arbres. 	<p><i>Ville d'Ottawa sur la protection des arbres</i> améliorera la protection et l'aménagement du couvert forestier urbain.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les aménagements intercalaires seront des immeubles d'appartements de faible hauteur, dont l'échelle sera fonction de l'envergure du quartier. • Les bâtiments de plus grande hauteur auront des toits pentus, mieux adaptés à ces bâtiments. • L'aménagement végétalisé obligatoire créera une zone tampon dans les quartiers et permettra de planter des arbres.
--	--	---	---	---